

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R Ê T

n° 92.464 du 22 janvier 2001

G/A. 94.414/IX-2514.

En cause: Hugo RANSON,
ayant élu domicile chez
Me F. VANDEVIVER, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Zieklie 16

contre:

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes D. D'HOOGHE et B. SCHUTYSER, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue H. Wafelaerts 47-51.

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2000 par laquelle
Hugo RANSON demande la suspension de l'exécution de la décision du Ministre
de la Justice du 21 août 2000 portant sa démission d'office par mesure disciplinaire;

Vu la requête introduite le 30 octobre 2000 par le même requérant
qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. H. COLIN, auditeur adjoint;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 2000;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. DECEUNINCK, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. D'HOOGHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. H. COLIN, auditeur adjoint, autorisé à cet effet par décision de l'auditeur général du 5 octobre 2000, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit:

1.1. Le requérant est en fonction à la police judiciaire depuis le 1^{er} mars 1973 et y revêt depuis le 2 mars 1986 le grade d'inspecteur judiciaire principal.

Entre le 24 juin 1985 et le 10 juin 1992, il fait l'objet de cinq réprimandes avec privation de traitement, toutes pour des faits en rapport avec une consommation excessive d'alcool.

1.2. Le 17 septembre 1993, un incident survient dans l'établissement Myosotis à Furnes où, sous l'influence de boissons alcooliques, le requérant aurait manipulé son arme de service.

Le 12 août 1994, le requérant comparaît pour ces faits devant le procureur du Roi à Bruges et prend acte de ce que le procureur général entend engager des poursuites disciplinaires.

Cette procédure disciplinaire est suspendue à la condition que le requérant suive un traitement médical.

1.3. Le 22 mai 1996, le requérant, qui conduit en état d'ébriété, heurte de front un feu de signalisation à Bruges. Deux jours plus tard, le 24 mai 1996, il provoque, en état d'ébriété, un accident mortel sur l'autoroute à Koksijde en heurtant un véhicule à l'arrêt sur la bande d'arrêt d'urgence ainsi que le conducteur qui se tenait à côté du véhicule.

1.4. Par décision du 31 mai 1996 du procureur général près la Cour d'appel de Gand, le requérant est suspendu dans l'intérêt du service pour la durée d'un mois à compter du 1er juin 1996.

En ce qui concerne l'accident de la circulation de Bruges, le requérant est condamné, par jugement du tribunal de police de Bruges du 9 octobre 1996 passé en force de chose jugée, pour infraction au règlement général sur la police de la circulation routière et pour conduite en état d'intoxication respectivement à une amende de 25 francs et à une amende de 200 francs dont la moitié avec sursis durant trois ans, et à une interdiction de conduire pendant deux mois.

En ce qui concerne l'accident de Koksijde, le requérant est condamné, par jugement du tribunal de police de Furnes du 14 avril 1997 passé en force de chose jugée, pour homicide involontaire, conduite en état d'ivresse, ivresse publique et infraction à l'article 8.3. du règlement général sur la police de la circulation routière, à une peine d'emprisonnement de trois mois avec sursis durant trois ans, à une amende de 600 francs avec sursis pour la moitié durant trois ans et à une interdiction de conduire de dix-huit mois dont deux tiers avec sursis durant trois ans et, pour infraction à l'article 81.4.1° du règlement général sur la police de la circulation routière, à une amende de 50 francs dont la moitié avec sursis durant trois ans.

1.5. Le 5 juin 1997, le requérant est entendu par un avocat général près la Cour d'appel de Gand à propos des accidents de la circulation de Bruges et de Koksijde.

Le 23 juin 1997, le procureur général signale au Ministre de la Justice son intention de proposer la peine disciplinaire de la démission d'office sur la base (1) des faits qui se sont produits le 17 septembre 1993 dans l'établissement Myosotis à Furnes, (2) de l'accident de la circulation de Bruges du 22 mai 1996 et (3) de l'accident de la circulation de Koksijde du 24 mai 1996.

Le requérant est avisé de cette intention le 27 juin 1997 et demande le 30 juin 1997 à être entendu par le comité régulateur des polices judiciaires des parquets.

Le 19 septembre 1997, le procureur général propose au Ministre de la Justice, en raison des faits qui sont survenus les 17 septembre 1993, 22 mai 1996 et 24 mai 1996 et vu également le lourd passé disciplinaire du requérant, d'infliger à celui-ci la peine disciplinaire de la démission d'office; il signale que la proposition de peine disciplinaire est transmise avec l'ensemble du dossier et le dossier administratif du requérant à la section néerlandaise du comité régulateur des polices judiciaires.

1.6. Le 27 avril 1998, le procureur du Roi de Bruges transmet au procureur général de Gand un certain nombre de pièces concernant un incident survenu au café "Hertog van Windsor" à Bruges dans la nuit du 3 au 4 avril 1998 et dans lequel était impliqué le requérant, en lui signalant qu'il mènera l'enquête sur le plan interne.

Le 23 juin 1998, le procureur du Roi transmet de nouveau un certain nombre de pièces concernant cet incident au procureur général. Selon le procureur du Roi, il ne peut que s'inférer des pièces que le requérant a été plutôt malheureusement impliqué dans un incident auquel il n'a pas donné la suite nécessaire ultérieurement en sa qualité d'officier de police et que la question se pose de savoir si, sur le plan disciplinaire, cet incident est de nature à influencer sa situation déjà vacillante sur ce point.

Le 4 septembre 1998, le commissaire en chef de la police judiciaire, R. SEYNHAEVE, transmet au procureur du Roi un rapport qui a été établi le 3 septembre 1998 par l'officier de discipline interne T. HENDRICKX et dont il appert que le requérant n'est plus en mesure d'assumer ses responsabilités et fonctions normales d'inspecteur judiciaire, ce qui entraîne une surcharge de travail pour ses collègues.

1.7. Par lettre recommandée du 20 décembre 1999, le requérant est invité à comparaître le 29 février 2000 devant le comité régulateur des polices judiciaires des parquets.

Selon les déclarations du requérant, qui n'est pas contredit par la partie défenderesse, le dossier mis à sa disposition comprend une chemise V contenant des pièces additionnelles, dont celles mentionnées ci-dessus au point 1.6.

1.8. Le requérant est entendu avec son conseil par le comité lors de la réunion du 29 février 2000. Le conseil du requérant dépose des conclusions circonstanciées accompagnées d'annexes.

Dans son avis rendu le même jour, le comité décide à l'unanimité que le requérant est coupable des faits qui lui sont imputés et confirme, par 8 voix pour et 3 voix contre, la proposition de démission d'office à titre de peine disciplinaire.

Par lettre du 17 mars 2000, l'avis est notifié au requérant et à son conseil.

1.9. le 21 août 2000, le Ministre de la Justice décide d'infliger au requérant la peine disciplinaire de la démission d'office.

Cette décision, dans laquelle il est fait référence aux accidents de la circulation des 22 mai 1996 et 24 mai 1996 ainsi qu'aux peines disciplinaires qui ont été infligées au requérant les 24 juin 1985, 31 mars 1988, 21 juin 1989, 15 juin 1990 et 10 juin 1992 et qui reproduit également les observations qu'a formulées le requérant au cours de son audition du 5 juin 1997 ainsi que les motifs qui ont justifié l'avis du comité, est motivée comme suit:

"Attendu que le 21 mars 2000, M. RANSON a pris connaissance de l'avis motivé du comité régulateur des polices judiciaires des parquets;

Attendu que M. RANSON a persisté dans la consommation abusive d'alcool, tant en général qu'en particulier au volant; qu'une période probatoire ainsi que des possibilités de thérapie et de désintoxication n'ont pas fourni le résultat souhaité;

Attendu qu'en tant que membre de la police judiciaire, M. RANSON doit savoir qu'il a pris des risques considérables en prenant le volant après avoir consommé exagérément de l'alcool;

Attendu que les suites du dernier accrochage du 24 mai 1996, deux jours à peine après le dernier accident sous influence, ont dès lors été terrifiantes sur le plan humain;

Attendu que les faits mentionnés sont intolérables et, selon l'article 45 de l'arrêté royal susvisé du 19 décembre 1997, portent gravement atteinte à la dignité de la fonction; que par conséquent la peine disciplinaire de la démission d'office, proposée par le procureur général près la Cour d'appel de GAND, est proportionnelle à la gravité des faits".

Cette décision est portée à la connaissance du requérant sous pli recommandé daté du 22 août 2000 et portant le cachet de la poste du 31 août 2000;

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation du règlement ou de l'acte attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate du règlement ou de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 6.1. de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: CEDH), des articles 14.1 et 14.3.a) et c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après: PIDCP) combinée à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'interdiction de l'arbitraire, du principe de la sécurité juridique et du principe du raisonnable;

2.1.1.1. Considérant qu'en une première branche de ce moyen, le requérant invoque la violation de la condition selon laquelle un jugement doit intervenir dans un délai raisonnable, qui figure à l'article 6.1. de la CEDH et à l'article 14.3. c) du PIDCP, et s'applique, au titre de principe général du droit, en matière disciplinaire; que le requérant expose à cet égard que la procédure disciplinaire relative aux faits du 17 septembre 1993 a duré au total un peu moins de sept années alors que rien ne le justifie raisonnablement, que la proposition de peine disciplinaire a été formulée un an après les faits de 1996 et près de quatre ans après ceux de 1993, qu'il a dû attendre près de deux ans et demi pour être entendu par le comité régulateur des polices judiciaires des parquets et que, si l'autorité n'était pas en mesure de convoquer à temps ce comité, cette carence de l'autorité ne peut être imputée au requérant, que le Ministre de la Justice se donne un temps de réflexion de près de six mois pour reproduire ensuite simplement l'avis du comité dans une décision ministérielle dont la motivation formelle est la compilation de ce que d'autres avaient déjà écrit auparavant, de sorte que le requérant a été exposé pendant des mois à une insécurité juridique inutile mais également inhumaine, qu'en toute objectivité, l'affaire disciplinaire du requérant n'était pas, en soi, complexe sur le plan des faits et que rien n'indique dès lors en l'espèce que, compte tenu tant de la gravité éventuelle des faits disciplinaires, que du sérieux et de la rigueur avec lesquels la procédure s'est déroulée, qu'il était impérieux de faire traîner l'examen

de la présente affaire disciplinaire aussi longtemps, ni a fortiori qu'il fallait ensuite encore attendre six mois avant que le Ministre mette fin à l'insécurité du requérant;

2.1.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le délai qui s'est écoulé entre le lancement de la procédure disciplinaire et la décision attaquée peut certes être considéré comme long mais pas comme déraisonnable; qu'à cet égard, elle se réfère notamment au fait qu'après le jugement du tribunal de police de Furnes du 14 avril 1997, clôturant les différentes procédures judiciaires engagées contre le requérant, le procureur général a immédiatement entrepris les démarches nécessaires pour interroger le requérant le 5 juin 1997 à leur sujet, que, entre le lancement de l'action disciplinaire et le prononcé de la peine, l'arrêté royal du 29 décembre 1997 (lire: le 19 décembre 1997) est entré en vigueur, qui a abrogé l'ancien arrêté royal du 3 avril 1929, et que, comme dans cet ancien arrêté royal, un comité régulateur des polices judiciaires des parquets a été créé auprès du Ministère de la Justice, que des difficultés sont survenues lors de la composition de ce comité, de sorte que la procédure disciplinaire n'a pu être poursuivie qu'à partir du 10 novembre 1999 et que la décision attaquée n'a pu finalement être prise que le 21 août 2000 parce que le ministre a réexaminé ce volumineux dossier, puisque qu'il ne s'est pas limité à reproduire les motifs de l'avis du comité mais qu'il y a ajouté un certain nombre de motifs supplémentaires et qu'il n'a pas retenu un certain nombre de faits, comme ceux de l'établissement Myosotis datant de 1993, pour fonder la sanction disciplinaire prononcée;

2.1.1.3. Considérant qu'il y a lieu de suivre la partie défenderesse lorsqu'elle déclare que la décision attaquée n'a pas retenu les faits survenus dans l'établissement Myosotis, qui datent de 1993, pour fonder la peine disciplinaire prononcée; qu'en effet, contrairement à la proposition du procureur général du 19 septembre 1997 et à l'avis du comité régulateur des polices judiciaires des parquets du 29 février 2000, la décision attaquée ne fait nullement état de cet incident, mais bien - et uniquement - des accidents de la circulation des 22 mai 1996 et 24 mai 1996, ce dernier ayant connu une issue fatale, et qu'elle fait ensuite référence aux peines disciplinaires qui ont déjà été infligées au requérant en 1985, 1988, 1989, 1990 et 1992; que le grief du requérant concernant la durée déraisonnablement longue de la procédure disciplinaire relative aux faits du 17 septembre 1993 est dès lors sans pertinence;

Considérant que, dans la mesure où le requérant allègue qu'en ce qui concerne les deux accidents de la circulation de mai 1996, la proposition de peine disciplinaire n'a été formulée "qu'un an après les faits", l'autorité disciplinaire a attendu à juste titre le résultat de la procédure pénale avant d'engager une procédure disciplinaire concernant les mêmes faits; que le procureur général a interrogé le requérant moins de deux mois après le prononcé du jugement du tribunal de police de Furnes du 14 avril 1997, à savoir le 5 juin 1997, et a décidé le 23 juin 1997 d'ouvrir une procédure disciplinaire;

Considérant que, dans la mesure où le requérant allègue qu'il a dû attendre près de deux ans et demi pour être entendu par le comité régulateur des polices judiciaires des parquets et que l'autorité n'a ainsi pas été en mesure de convoquer ce comité dans les délais, cela était dû à des facteurs pouvant difficilement être imputés à l'autorité disciplinaire même; qu'il se posait, en effet, un problème de représentativité de l'une des organisations syndicales qui siégeaient au comité; qu'ensuite, une nouvelle réglementation a été mise en place par l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets; que les deux organisations syndicales représentatives devaient être invitées à désigner leurs membres effectifs et suppléants et que le comité a été recomposé par arrêté ministériel du 9 octobre 1998, en exécution cette fois de l'article 59 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997; qu'en exécution de l'article 67 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997, le comité devait tout d'abord établir son règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation du ministre de la Justice, que le règlement a été établi le 10 décembre 1998 et approuvé le 15 février 1999; qu'en application de l'article 245 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, deux membres du comité ont été mis à la retraite d'office et ont dû être remplacés, ce qui a nécessité la reconstitution du comité par arrêté ministériel du 10 novembre 1999; que le 20 décembre 1999, le requérant a été invité à comparaître le 29 février 2000 devant le comité et que celui-ci a rendu son avis à la même date; qu'il ne peut, ainsi, être reproché à la partie défenderesse d'être restée inactive et indécise quant à l'audition du requérant par le comité régulateur des polices judiciaires des parquets;

Considérant que, dans la mesure où le requérant allègue que le ministre a encore mis près de six mois pour prendre ensuite une décision dont la motivation formelle est une compilation de ce que d'autres avaient déjà écrit

auparavant, il convient tout d'abord de relever que la décision attaquée diffère, dans une mesure non négligeable, des avis rendus : comme il a déjà été mentionné, les faits qui datent de 1993 n'ont finalement pas servi de fondement à la peine disciplinaire prononcée, les circonstances atténuantes que le requérant a invoquées le 5 juin 1997 au cours de son interrogatoire à propos des faits des 22 mai 1996 et 24 mai 1996 sont, d'une part, évoquées et, d'autre part, les motifs du comité se voient adjoindre un certain nombre de motifs supplémentaires pour justifier la mesure prise, des motifs qui sont extraits de la lettre du procureur général du 19 septembre 1997 dans laquelle celui-ci propose d'infliger au requérant la peine disciplinaire de la démission d'office; qu'avant que la décision attaquée ne soit prise, le dossier a quoi qu'il en soit été réexaminé à la lumière d'une prise de décision personnelle, en d'autres termes l'affaire n'est pas restée bloquée sans motif apparent;

Considérant qu'il y a lieu de conclure de ce qui précède, dans l'état actuel de la procédure que le principe du délai raisonnable entre le moment où les faits disciplinaires ont été commis et la peine disciplinaire prononcée a été respecté; que la première branche du premier moyen n'est pas sérieuse;

2.1.2.1. Considérant que le requérant prend une seconde branche de son premier moyen de la violation du principe de l'égalité, du principe de la sécurité juridique, du principe du raisonnable et de l'interdiction de l'arbitraire, en ce que l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets ne prévoit pas un droit de prescription, pas plus qu'un droit ou une possibilité de radiation ou d'effacement de peines disciplinaires antérieures, alors que ces droits et/ou possibilités sont toutefois prévus à l'égard des membres de la police communale et de la gendarmerie, qu'il existe pour le surplus une grande uniformité effective entre les services de police et qu'il n'y a aucun critère objectif pouvant justifier une réglementation différente en matière de discipline, sinon autoriser le maintien de pareille réglementation; que le requérant constate dès lors qu'il fait l'objet d'une discrimination arbitraire par rapport aux membres de la police communale et de la gendarmerie qui auraient commis les mêmes faits que lui mais qui pourraient invoquer la prescription ou éventuellement se prévaloir de la radiation ou de l'effacement de peines disciplinaires antérieures; que le requérant se réfère à cet égard à la grande uniformité réalisée entre ces services, plus particulièrement par la loi du 18 juillet 1991, qui instaure un Comité Permanent de Contrôle des services de police - c'est-à-dire police communale, police judiciaire, police des parquets et

gendarmerie - la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, laquelle est applicable à la gendarmerie, à la police communale et à la police judiciaire, et l'arrêté royal du 11 juillet 1994 créant une structure de coordination au bénéfice des services de police susvisés;

2.1.2.2. Considérant que la partie défenderesse répond notamment que la différence de traitement entre les membres des différents services de police résulte du fait que le législateur a choisi de soumettre les différents services de police à un statut distinct et est la conséquence de ce choix, ce qui ne constitue pas en soi une violation du principe d'égalité;

2.1.2.3. Considérant que, dans la mesure où le requérant estime qu'il est contraire aux principes qu'il invoque que l'autorité disciplinaire prenne en considération des faits datant de 1993, il y a lieu de faire référence à l'examen de la première branche du moyen qui a abouti à la conclusion que ces faits n'ont pas été retenus; que la branche est uniquement pertinente dans la mesure où les peines disciplinaires non rayées qui ont été infligées antérieurement au requérant - et donc également les faits qui les fondent - ont pu prévaloir lors de la fixation du taux de la peine concernant les faits disciplinaires des 22 et 24 mai 1996;

Considérant qu'en effet, ni l'ancien arrêté royal du 3 avril 1929 relatif à la police judiciaire près les parquets, ni l'arrêté royal du 19 décembre 1997 entré en vigueur ensuite et portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets, ne prévoient la radiation de peines disciplinaires antérieures, et ce contrairement à la Nouvelle Loi Communale, en ce qui concerne la police communale, et à la loi du 27 décembre 1973, en ce qui concerne le corps opérationnel de la gendarmerie;

Considérant que les dispositions légales et réglementaires évoquées par le requérant ne peuvent affecter la constatation que, suivant la volonté du législateur de soumettre jusqu'ici les différents services de police à un statut distinct, ce n'est pas le statut de la police communale et/ou de la gendarmerie qui s'applique à la situation juridique du requérant mais bien le statut fixé par la loi du 7 avril 1919 instituant des officiers et agents judiciaires près les parquets et ses arrêtés d'exécution, qu'en outre, le législateur a voulu donner au Roi une délégation très étendue en vue de fixer le statut des officiers et agents judiciaires et qu'il a même laissé intégralement au Roi le soin de fixer le régime disciplinaire; que la

constatation que le Roi, lorsqu'Il fait usage de la délégation qui Lui a été donnée par le législateur en vue de fixer le statut disciplinaire d'une certaine catégorie de membres du personnel, s'écarte à cet égard de la réglementation que le législateur a édictée plus récemment pour d'autres catégories de membres du personnel, ne peut faire conclure en soi à une violation du principe d'égalité ou du raisonnable;

Considérant que le principe de la sécurité juridique, le principe du raisonnable et l'interdiction de l'arbitraire pourraient effectivement être tenus pour violés si, en l'espèce, l'autorité disciplinaire avait fait référence à des peines disciplinaires d'un lointain passé et sans aucun rapport avec les faits qui fondent la peine attaquée; qu'il peut toutefois être constaté que le requérant a déjà été puni, pour la dernière fois en 1992, donc quatre ans à peine avant la survenance des faits qui sont punis à présent, pour des faits en relation avec l'abus excessif d'alcool et que cette peine était la dernière d'une série successive de peines disciplinaires infligées pour des faits similaires, sans tenir compte en outre de ce qu'en 1993, il avait encore fait l'objet d'une enquête disciplinaire pour un fait analogue à l'issue de laquelle il n'avait pas encouru de sanction mais avait bénéficié d'une forme de probation; que la seconde branche du premier moyen n'est pas non plus sérieuse;

2.2.1. Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 54 et 60 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets, de l'article 6.1. de la CEDH et de l'article 14.1, du PIDCP, du principe selon lequel un procès doit être mené de bonne foi, de l'interdiction de l'arbitraire et du principe de la sécurité juridique; qu'à son estime, l'autorité poursuivante a manqué de fair play dans son action, et ce en violation des principes généraux du droit et des dispositions réglementaires invoqués, en ce que sans nouvel avertissement, ni notification préalable, elle a joint ensuite au dossier qui avait déjà été transmis auparavant trois lettres du procureur du Roi à Bruges adressées au procureur général à Gand les 27 avril 1998, 23 juin 1998 et 24 septembre 1998 avec leurs annexes, lesquelles concernaient en outre d'autres faits qui, en soi, pourraient justifier, ensemble, des poursuites disciplinaires et ont du reste été retenus en l'espèce à titre de faits supplémentaires en vue d'étayer la démission d'office proposée; qu'il allègue que l'ajout de ces lettres et de leurs annexes a influencé incontestablement l'avis du comité étant donné, d'une part, qu'il y est fait référence à la possibilité, pour le requérant, de prouver durant la procédure disciplinaire qu'il peut encore fonctionner de manière satisfaisante et que, d'autre part, il est

mentionné que les chances qui lui ont été offertes par le passé n'ont en aucun cas empêché une rechute;

2.2.2. Considérant que la partie défenderesse répond qu'aucune règle de droit, ni aucun principe du droit ne s'oppose à ce qu'au cours d'une procédure disciplinaire, des mesures d'enquête complémentaires soient ordonnées ou exécutées et qu'il n'est pas davantage interdit que des pièces soient ajoutées au dossier, qu'il est néanmoins requis que l'intéressé connaisse les résultats de ces mesures d'enquête ou le contenu de ces pièces et que l'occasion lui soit offerte de s'en défendre et que le requérant ne conteste pas avoir eu connaissance des pièces qui ont été jointes au dossier en l'espèce et avoir eu l'occasion de s'en défendre mais qu'au contraire, il admet explicitement dans son exposé des faits avoir eu connaissance de ces pièces préalablement à l'audition devant le comité;

2.2.3. Considérant qu'aux termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 - auparavant: l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1929 - le procureur général fait connaître à l'intéressé la peine qu'il a l'intention de proposer et l'intéressé peut, dans les dix jours, demander au procureur général à être entendu par le comité régulateur de la police judiciaire près les parquets; que selon l'article 60 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 - auparavant l'article 8bis, § 1er, de l'arrêté royal du 3 avril 1929 -, le procureur général saisit le comité de l'affaire lorsque l'intéressé demande à être entendu par celui-ci (alinéa 1er), il transmet au comité le dossier complet de l'affaire ainsi que le dossier administratif reposant à la police judiciaire (alinéa 2) et les dossiers sont tenus à la disposition de l'intéressé, de son défenseur et des membres de la section pendant au moins quinze jours ouvrables précédant la réunion (alinéa 3);

Considérant que, ni les dispositions susmentionnées, ni les principes du droit évoqués par le requérant, ne font obstacle à ce que des pièces soient jointes durant la procédure disciplinaire au dossier administratif déjà transmis, à condition que, vu les dispositions énoncées à l'article 60, alinéa 3, le dossier administratif ainsi complété soit tenu à disposition durant au moins quinze jours ouvrables précédant l'audition, ce qui implique que - en cas d'ajout ultérieur - l'audition doit être reportée ou à tout le moins être mise en continuation, afin de donner à l'intéressé le temps suffisant de prendre connaissance des pièces ajoutées; que force est toutefois d'admettre que ces pièces complémentaires ne peuvent être retenues dans le cadre du processus décisionnel que si elles concernent les faits sur

lesquels porte la procédure disciplinaire ou si elles présentent un rapport avec ces faits;

Considérant que les pièces jointes au dossier ne concernaient pas les faits qui sont à la base de l'action disciplinaire intentée contre le requérant, mais bien de nouveaux faits; que ces faits présentent néanmoins un rapport avec ceux qui sont reprochés au requérant, dans la mesure où ils établissent que le requérant souffre toujours d'un problème de boisson; que le requérant a pu prendre connaissance des pièces concernées; que les nouveaux faits n'ont pas été retenus par le comité lorsqu'il a rendu son avis ou par le Ministre lorsqu'il a prononcé la peine disciplinaire, sauf peut-être dans la mesure où il y est fait référence au problème de boisson susvisé du requérant et à son impact sur sa manière de servir, ce qui constitue un élément constant dans la présente affaire disciplinaire; que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

2.3.1. Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe général du droit "non bis in idem" et du principe de la légalité; qu'il allègue que le procureur du Roi de Bruges lui a proposé, à la demande du procureur général de Gand, de faire suspendre la procédure disciplinaire engagée à la suite des faits du 17 septembre 1993 à Furnes, s'il suivait strictement un traitement médical, que cette technique est illégale à défaut d'une quelconque disposition légale en la matière et implique dès lors en soi une violation du principe général du droit "nulla poena sine lege" ou de l'interdiction d'infliger une peine autre que celle qui figure dans le statut disciplinaire, qu'il n'appartenait plus à l'autorité poursuivante de revenir encore sur sa décision antérieure, qui en l'espèce ne peut se comprendre que comme une décision de ne pas poursuivre, et que le principe "non bis in idem" empêche que le requérant soit une nouvelle fois poursuivi et condamné disciplinairement pour les mêmes faits;

2.3.2. Considérant que, comme il a déjà été constaté ci-dessus lors de l'examen de la première branche du premier moyen, les faits survenus dans l'établissement Myosotis et datant de 1993 ne contribuent pas à fonder la décision présentement attaquée; que la décision attaquée n'a dès lors pas été prise en méconnaissance du principe général du droit "non bis in idem", selon lequel un même fait ne peut faire l'objet deux fois d'une peine disciplinaire; que le troisième moyen n'est pas sérieux;

2.4.1. Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle; qu'il allègue qu'il a invoqué une série de circonstances atténuantes, fondées partiellement sur sa vie privée et sa personnalité, partiellement sur ses prestations de service, et que ni le comité, ni la décision ministérielle présentement attaquée n'en ont tenu compte, pas plus qu'ils n'ont motivé concrètement leur décision de rejeter ces circonstances atténuantes, qu'il a soutenu que la législation applicable était contraire au principe de l'égalité et que l'exigence du délai raisonnable avait été méconnue, alors que ni l'avis du comité, ni la décision ministérielle attaquée ne réfutent ces arguments, que ni l'avis du comité, ni la décision attaquée n'avancent aucun motif expliquant pourquoi des peines disciplinaires plus légères avaient toujours été infligées auparavant alors qu'à présent il s'agit, à une près, de la peine la plus lourde, ce qui est d'autant plus important que le requérant a soutenu que sur le plan pénal, une peine avec sursis a chaque fois été prononcée et que la décision attaquée n'indique pas les motifs établissant qu'actuellement, le requérant persisterait toujours dans la consommation abusive d'alcool, de sorte qu'elle ne trouve pas de fondement suffisant dans des faits actuels pour encore justifier hic et nunc la peine attaquée;

2.4.2. Considérant que la partie défenderesse répond qu'il ne peut être demandé à un service de police qui doit assurer l'ordre et la sécurité publics de maintenir en service un alcoolique qui a des problèmes au motif que cela améliorerait son état psychique, que le requérant a déjà bénéficié à plusieurs reprises d'une "seconde chance" vu les peines disciplinaires relativement légères qui lui ont été infligées par le passé, que cela ne signifie pas que l'administration ne peut infliger ultérieurement des peines plus sévères mais qu'elle peut au contraire, pour déterminer le taux de la peine, tenir compte de peines disciplinaires déjà prononcées antérieurement, que l'autorité disciplinaire n'est pas liée par la manière dont le juge répressif a apprécié les faits et évalue discrétionnairement le taux de la peine, que la peine disciplinaire prononcée n'est pas uniquement basée sur les accidents de la circulation mais sur un comportement négatif relativement constant dont ces accidents constituent le dénouement, que le requérant ne conteste pas l'exactitude des faits et que ceux-ci sont indéniablement de nature à fonder et à justifier en droit la décision attaquée;

2.4.3. Considérant que l'obligation de motivation matérielle n'implique pas que les motifs d'un acte administratif soient exprimés dans la décision même; qu'il suffit qu'ils puissent être retrouvés dans le dossier administratif; qu'en l'espèce,

il peut toutefois être constaté que la décision attaquée comporte elle-même une réponse formelle à l'argumentation du requérant à cet égard et que l'avis préalable est également clair sur ce point;

Considérant tout d'abord qu'il peut difficilement être soutenu que la partie défenderesse n'a pas prêté attention aux circonstances atténuantes invoquées par le requérant, dès lors qu'elle reproduit expressément dans la décision attaquée l'argumentation développée par le requérant durant son audition du 5 juin 1997; qu'à l'analyse, selon cette argumentation, les faits des 22 mai 1996 et 24 mai 1996 ainsi que les peines disciplinaires infligées auparavant pour cause d'abus de boisson doivent être considérés dans le contexte de "l'alcoolisme symptomatique" du requérant, c'est-à-dire qu'il ne présente pas un modèle de dépendance continue mais qu'il boit exagérément de façon épisodique en temps de revers familiaux et professionnels, et que tant avant les faits des 22 et 24 mai 1996 qu'après, il aurait fourni des efforts importants concernant ce problème; que la décision attaquée motive en revanche l'infliction de la peine disciplinaire de la démission d'office en soutenant qu'en deux jours à peine, le requérant a été impliqué dans deux accidents de la circulation après avoir bu exagérément alors qu'en tant que membre de la police judiciaire, il devait bien savoir qu'il prenait des risques considérables en prenant le volant dans cet état et que les conséquences du dernier accident ont été terribles sur le plan humain; qu'il a été tenu compte en outre du passé disciplinaire du requérant en ce qui concerne la consommation abusive d'alcool, notamment des peines disciplinaires de réprimande avec privation de traitement qui sont énumérées dans la décision et qui lui ont été infligées en 1985, 1988, 1989, 1990 et 1992 et du fait que le délai de probation qui lui a été accordé après cette série de peines disciplinaires antérieures avec possibilités de thérapie et de désintoxication n'a pas donné le résultat escompté, plus particulièrement que le requérant a arrêté plusieurs fois sa thérapie; qu'en réponse au plaidoyer du requérant en faveur de circonstances atténuantes, on peut également invoquer certains des attendus de l'avis du comité cités dans la décision contestée et revenant à dire que l'on a déjà été suffisamment patient avec le requérant par le passé et que la mesure, à présent, était comble et qu'en conclusion : "l'intéressé ne semble fonctionner que dans un cadre strict sous une guidance et une surveillance permanentes; que tout cela constitue une lourde charge pour son environnement professionnel et porte préjudice aux efforts et aux prestations des autres membres du personnel de la brigade", ce qui signifie en d'autres termes que l'intérêt du service ne peut plus passer après les problèmes personnels du requérant; que le quatrième moyen n'est pas sérieux;

2.5.1. Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation du principe de la proportionnalité et du principe du raisonnable; qu'il allègue à l'appui de ce moyen que les faits survenus le 17 septembre 1993 ne signifiaient en soi rien ou peu de chose, que les faits du 22 mai 1996 et du 24 mai 1996 sont survenus dans des circonstances où le requérant était psychiquement tout à fait désemparé, parce que, faute d'effacement, ses autorités hiérarchiques avaient rendu un avis négatif à propos d'une promotion sur la base de son passé disciplinaire, que tous les faits se rapportent au syndrome du requérant qui a été toléré pendant des années alors que l'on décide maintenant de procéder à une démission d'office sans motif actuel, qu'il ressort de certains rapports établis après la dernière infraction disciplinaire que le requérant exerce ses fonctions correctement et fournit du bon travail, que la décision attaquée contraste aussi de manière brutale avec les jugements du tribunal de police qui ont accordé au requérant le bénéfice du sursis et qu'enfin la question demeure de savoir pourquoi, dans une affaire où le délai raisonnable a manifestement été dépassé, l'autorité disciplinaire a pu raisonnablement estimer que ces faits portaient encore atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction, a fortiori qu'ils devaient être punis après tout ce temps par une démission d'office alors que la peine disciplinaire juste au-dessous, à savoir la rétrogradation, aurait pu tout autant suffire;

2.5.2. Considérant que la partie défenderesse répond qu'il n'apparaît pas du dossier et de la gravité des faits qu'elle aurait agi déraisonnablement, voire de façon manifestement déraisonnable, en décidant qu'il devait être infligé au requérant la peine de la démission d'office, qu'au contraire, il ressort du dossier que durant une période quasi ininterrompue de plus de quinze ans, le requérant s'est rendu coupable de nombreuses conduites dont il reconnaît lui-même la gravité, qu'il peut difficilement soutenir que la partie défenderesse aurait toléré cette conduite étant donné qu'au cours des dernières années, cinq peines disciplinaires lui ont été infligées, et que la circonstance que le requérant disposerait d'un certain nombre de rapports relativement favorables à propos de l'exercice de ses fonctions ne change rien à la constatation que, par son comportement, il a porté atteinte à la dignité de sa fonction;

2.5.3. Considérant qu'en vertu de l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets, les membres du personnel de la police judiciaire qui portent atteinte à la dignité de la fonction peuvent être punis

de la réprimande, de la réprimande avec privation de traitement pendant huit jours au plus, de la suspension de huit jours au moins à six mois au plus avec privation de traitement, de la rétrogradation, de la démission d'office et de la révocation; qu'à cet égard, la partie défenderesse a estimé que les faits des 22 mai 1996 et 24 mai 1996, compte tenu notamment de leur caractère répétitifs et des conséquences humaines de l'accident du 24 mai 1996, du passé disciplinaire du requérant, des chances qui lui ont été accordées par le passé et de la nature de ses fonctions, ont nui à ce point gravement à la dignité de ses fonctions que la peine disciplinaire la plus lourde, à une près, à savoir la peine de la démission d'office, était justifiée;

Considérant que, comme il a été dit à plusieurs reprises, les faits du 17 septembre 1993 n'ont pas été retenus; que le requérant peut difficilement nier la gravité des faits des 22 et 24 mai 1996, surtout ces derniers; qu'en ce qui concerne l'argument que ces faits peuvent être mis en rapport avec l'alcoolisme symptomatique du requérant, qu'il a obtenu pour ces faits et sur le plan pénal le bénéfice de la suspension et qu'après les faits, un certain nombre de rapports favorables ont été établis sur la manière dont il exerce ses fonctions, la réponse du comité, telle qu'elle est évoquée dans l'analyse du moyen précédent et qui correspond à ce qu'allègue la partie défenderesse devant le Conseil d'État, n'apparaît pas déraisonnable et peut justifier la conclusion que la partie défenderesse, compte tenu de la gravité des faits retenus et du préjudice qu'ils signifient pour l'intérêt du service, pouvait raisonnablement infliger, à une près, la peine la plus lourde; qu'en d'autres termes, la partie défenderesse n'a pas infligé une peine qu'il ne pouvait raisonnablement se concevoir être infligée pour ces faits par toute autre autorité;

Considérant qu'en ce qui concerne le caractère raisonnable du laps de temps qui s'est écoulé le moment où les faits ont été commis et la prise de la décision attaquée, il peut être fait référence à ce qui a été décidé à cet égard lors de l'examen de la première branche du premier moyen; que le cinquième moyen n'est pas sérieux;

3. Considérant que, dès lors qu'il appert de ce qui précède que l'une des conditions de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État n'a pas été remplie, il y a lieu de rejeter la demande de suspension,

DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille un, par:

M.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
Mme	A.-M. GOOSSENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-M. GOOSSENS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.